

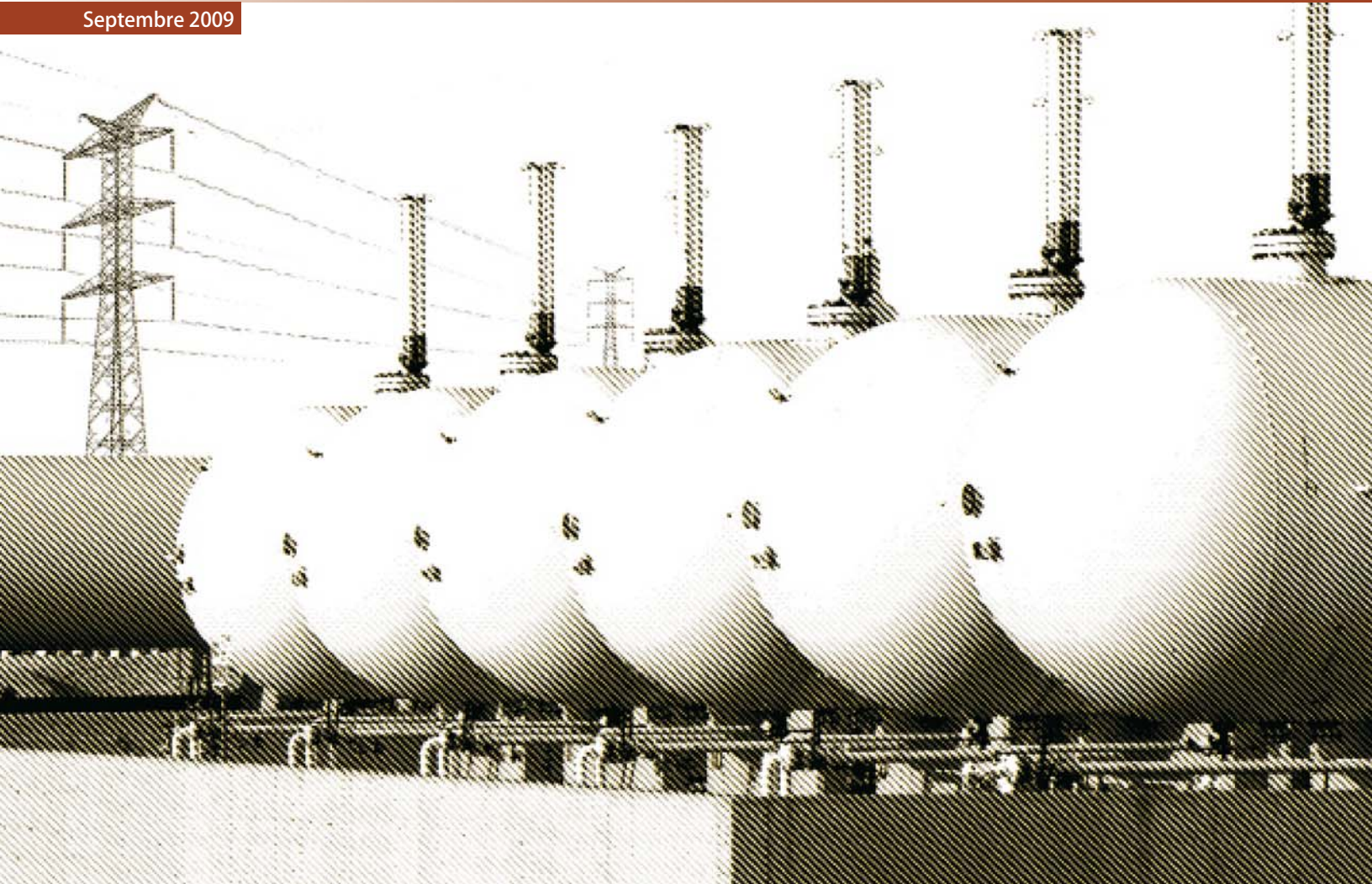
# INFO-RBQ

BULLETIN D'INFORMATION DE LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC



PENSER SÉCURITÉ,  
C'EST CONSTRUCTIF!

Septembre 2009



## PRÉCISIONS SUR LES NORMES EN VIGUEUR DANS LE DOMAINE DU GAZ ET LEUR APPLICATION EN LIEN AVEC LE CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES

L'Association québécoise du propane (AQP) a avisé la Régie du bâtiment du Québec (Régie) d'une problématique de conflit d'application de la réglementation dans le domaine du gaz. En effet, des services de sécurité incendie ont informé plusieurs distributeurs membres de l'AQP qu'un grand nombre de récipients (bouteilles et réservoirs) de propane ne rencontraient pas la norme ou les exigences de dégagement de protection incendie appliquées par la municipalité en vertu du Code national de prévention des incendies (CNPI). Toutefois, les installations de gaz en cause sont conformes aux exigences de la réglementation de la Régie, ce qui crée la problématique.

Québec 

**Afin d'éviter ces conflits d'application, la Régie tient à apporter des précisions sur les codes et les règlements adoptés en vertu de la Loi sur le bâtiment dans le domaine du gaz, sur leur champ d'application et sur leur coordination avec le CNPI.**



Les précisions portent sur :

- le Code national du bâtiment (CNB);
- le Code national de prévention des incendies (CNPI);
- le chapitre II, Gaz, du Code de construction du Québec;
- le code CAN/CSA-B149.1 « Code d'installation du gaz naturel et du propane » (code B149.1);
- le code CAN/CSA-B149.2 « Code sur le stockage et la manipulation du propane » (code B149.2).



Les codes sont rédigés de manière à éviter la duplication d'exigences ou les contradictions. Les champs d'application du code B149.2 et du CNPI en sont un exemple. En effet, le code B149.2 prescrit des exigences pour l'installation sécuritaire du propane afin d'alimenter notamment des appareils à l'intérieur d'un bâtiment. Il tient compte de la proximité de l'installation des récipients (bouteilles ou réservoirs) par rapport aux bâtiments, qu'elles soient raccordées ou non à une installation. Le CNPI, quant à lui, prescrit essentiellement des exigences pour le stockage de bouteilles (seules et non raccordées) de gaz comprimés toxiques, corrosifs ou inflammables autres que le propane.

## **LE CNB ET LE CNPI**

Le CNB et le CNPI sont des codes nationaux canadiens complémentaires. Ces codes sont souvent adoptés par les municipalités pour établir les exigences de construction et de prévention incendie sur leur territoire à l'égard des bâtiments qui sont visés par la réglementation qu'elles adoptent. Par exemple, la construction d'une résidence unifamiliale, en excluant entre autres les installations de gaz, est assujettie à la réglementation municipale.

## CHAMP D'APPLICATION DU CNPI ET EXCLUSION DU PROPANE

Le CNPI contient des exigences générales pour, entre autres, le stockage et la manutention des marchandises dangereuses. La partie 3 de ce code, intitulée « Stockage à l'intérieur et à l'extérieur », prescrit les exigences pour le stockage et la manutention des gaz toxiques, inflammables ou corrosifs (classe 2) tels que l'acétylène, l'hydrogène ou l'ammoniac pour ne nommer que ceux-ci. Cependant, il **exclut** le propane et réfère au Code B149.2 (voir l'article 3.1.1.4, para. 2), CNPI 1995 ou 2005) pour le stockage et la manutention de ce gaz.



## CHAPITRE II, GAZ, DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Le chapitre II, Gaz, s'applique à toutes les installations destinées à distribuer, entreposer ou utiliser du gaz, qu'elles soient à l'intérieur ou à l'extérieur de tout type de bâtiment.

### CODES B149.1 ET B149.2

Le chapitre II, Gaz, du Code de construction réfère aux codes B149.1 et B149.2 et apporte des modifications à ces codes pour leur application au Québec.

Le code B149.1 prescrit les exigences de mise en place des appareils et équipements fonctionnant au gaz à l'intérieur de tous bâtiments. De plus, ce code est une norme nationale adoptée par toutes les provinces et territoires du Canada pour assurer un niveau de sécurité acceptable des installations d'équipements et d'appareils à gaz.

Le code B149.2 est un code national adopté par les provinces et territoires au Canada. Il assure la sécurité des installations de récipients ainsi que la manipulation du propane lors du remplissage du récipient. On parle ici typiquement d'une installation de propane constituée en partie d'un récipient de propane et dont le gaz est soutiré pour l'alimentation des appareils. Ce code prend en considération la nécessité d'être à proximité du bâtiment à alimenter, mais prescrit aussi des dégagements minimaux avec le bâtiment pour assurer la sécurité des occupants et de celui-ci.

## POSITION DE LA RÉGIE EN TANT QU'AUTORITÉ COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE PROPANE

**La Régie est d'avis que le CNPI ne doit pas être utilisé pour déterminer les dégagements à exiger entre les récipients et les bâtiments. Ces exigences sont déjà couvertes par le code B149.2 qui vise à assurer la sécurité des occupants et des bâtiments. Les distributeurs doivent donc s'y conformer pour assurer un dégagement acceptable avec les bâtiments.**

De plus, le code B149.2 fait la différence entre du stockage et une installation utilisant du gaz. En effet, les exigences pour le stockage sont plus restrictives que pour une installation. Le stockage requiert des dégagements plus grands que pour une installation puisque, d'une part, il n'a pas à

## (Suite)

alimenter les appareils dans le bâtiment et d'autre part, rien ne justifie sa proximité au bâtiment. Pour une installation, on assure les dégagements avec le bâtiment en fonction des quantités de propane installées. Les critères de dégagement tiennent compte des ouvertures du bâtiment et des équipements mécaniques de ventilation.

Une municipalité ou une MRC peut adopter des exigences dans sa réglementation qui dépassent les exigences du Code de construction. Toutefois, la substitution du code B149.2 en vigueur par le CNPI constituerait une incohérence pour tous les intervenants concernés, qu'ils soient distributeurs de propane, représentants des municipalités ou la Régie elle-même. De plus, l'application du CNPI n'est pas adaptée au contexte des installations de propane contrairement au code B149.2. Les distributeurs de propane effectuent leurs travaux d'installation selon les exigences du code B149.2. L'évaluation de la conformité de ces travaux selon les exigences du CNPI n'est donc pas appropriée.

Pour obtenir davantage de précisions sur les normes en vigueur dans le domaine du gaz et leur application en lien avec le Code national de prévention des incendies, visitez le site Web [www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca) ou téléphonez au Centre de relation clientèle au 514 873-0976 ou sans frais au 1 800 361-0761.

Pour plus de renseignements, vous pouvez joindre les points de service à la clientèle de la Régie du bâtiment du Québec.

### Centre de relation clientèle (CRC)

545, boul. Crémazie Est, 4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2M 2V2

Téléphone : 514 873-0976  
1 800 361-0761

Télécopieur : 514 864-2903  
[crc@rbq.gouv.qc.ca](mailto:crc@rbq.gouv.qc.ca)

### Direction territoriale Nord-Ouest

1760, boul. Le Corbusier, 1<sup>er</sup> étage  
Laval (Québec) H7S 2K1

Téléphone : 450 680-6380  
Sans frais : 1 800 361-9252

Télécopieur : 450 681-6081  
Sans frais 1 866 867-8135

### Direction territoriale Sud-Ouest

201, place Charles-Lemoyne, Bureau 3.10  
Longueuil (Québec) J4K 2T5

Téléphone : 450 928-7603  
Sans frais : 1 800 363-8518

Télécopieur : 450 928-7684  
Sans frais : 1 866 283-1115

### Direction territoriale Est-du-Québec

800, Place D'Youville, 12<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5S3

Téléphone : 418 643-7150  
Sans frais : 1 800 463-2221

La reproduction des textes est autorisée avec mention de la source.

### Régie du bâtiment du Québec

Direction des communications  
800, place D'Youville, 16<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5S3

## INFO-RBQ

BULLETIN D'INFORMATION DE LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

Pour obtenir les bulletins d'information antérieurs, veuillez consulter le site Web de la Régie à l'adresse suivante :

[www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca)

2222-53 (2009-10)

Régie  
du bâtiment

Québec





**Association  
québécoise  
du propane**

318, rue Laberge, Repentigny (Québec) J6A 4C3 – Téléphone : (450) 654-3737 – Télécopieur : (450) 654-3723  
Site Web : [www.propanequebec.com](http://www.propanequebec.com) – Courriel : [association@propanequebec.com](mailto:association@propanequebec.com)

## **INFORMATIONS AUX MUNICIPALITÉS ET MRC DU QUÉBEC**

L'Association québécoise du propane, qui regroupe plus de 95 % des distributeurs de propane opérant sur l'ensemble du territoire québécois, désire sensibiliser les municipalités du Québec sur un sujet important pour le développement d'une énergie qualifiée de "verte" dans plusieurs pays.

Avec l'entrée en vigueur le 7 novembre 2000 de la plupart des dispositions de la Loi sur le bâtiment dont le chapitre II (Gaz) du Code de construction en décembre 2003, la Régie du bâtiment du Québec a exprimé sa volonté de doter les municipalités **d'une norme unique** en matière d'installations au gaz, principalement le gaz propane et le gaz naturel. Les raisons qui ont motivé le Gouvernement du Québec et la Régie du bâtiment ont déjà été exposées au monde municipal dans une série de documents diffusés par la Régie.

Nous invitons les élus des municipalités à considérer **les nombreux avantages de la norme unique en matière d'installations au propane sur leur territoire**; parmi les avantages énumérés dans le document annexé, notons:

En premier lieu, le Gouvernement du Québec est l'instance qui représente les intérêts du Québec auprès des organismes canadiens de réglementation et normalisation et s'acquitte de cette responsabilité en consultation avec les municipalités, les concepteurs et les entrepreneurs du grand secteur de la construction;

En adoptant une norme unique le Gouvernement du Québec a voulu **simplifier et clarifier les responsabilités des uns et des autres**, tout en prônant un partenariat avec les municipalités qui désirent se prévaloir d'une entente de délégation de certains pouvoirs en matière d'inspection;

Parmi les objectifs visés par le Gouvernement lors de l'adoption de la norme unique figure notamment la simplification de la réglementation pour les municipalités. La très grande majorité d'entre elles ont opté pour l'application de cette norme, afin de simplifier elles-mêmes le travail de **l'ensemble des professionnels et spécialistes techniques, intervenants du service de sécurité publique, pompiers, etc..**

L'industrie du propane ne peut qu'être en accord avec la norme unique, à titre de dépositaire d'une **énergie de plus en plus en demande au Québec**. Le fait d'avoir à appliquer une norme unique lors de l'exécution des travaux d'installation d'appareils et équipements au propane, **favorise à la fois le consommateur d'énergie, les services d'inspection et enfin les intervenants en prévention.**

Voilà pourquoi, l'Association désire insister auprès des édiles municipaux sur **l'importance de la norme unique dans la gestion des besoins énergétiques de leur population**, afin de ne pas créer de contraintes indues à leurs concitoyens désireux de se doter de systèmes ou appareils au propane, par rapport aux autres formes d'énergie souvent plus polluantes.

Selon nous, en évitant d'adopter des règlements qui vont au-delà des exigences du Code de construction, les municipalités contribuent à l'atteinte des objectifs gouvernementaux ***tout en favorisant leur population optant pour l'une ou l'autre des différentes formes d'énergie.***

Décembre 2005

**INFORMATIONS: Normand Fournier, Directeur général, (450) 654-3737**